



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-435

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-12-13-00008 - Arrêté préfectoral du 13 12 2023 portant interdiction de défrichement - Madame Monique CARNIER-BANNY - parcelle B 722 aux Trois Ilets (3 pages) Page 3

R02-2023-12-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 12 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LISE Solene (2 pages) Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-12-05-00003 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (Dr MANZO Norberto) (2 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-12-11-00003 - Arrêté n 2023 252 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Vincent LONGCHE (2 pages) Page 13

R02-2023-12-07-00004 - Arrêté N 2023 253 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Eric OLINY (2 pages) Page 16

R02-2023-12-07-00005 - Arrêté N° 2023-254 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Eric OLINY. (2 pages) Page 19

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-12-13-00008

Arrêté préfectoral du 13 12 2023 portant
interdiction de défrichement - Madame Monique
CARNIER-BANNY - parcelle B 722 aux Trois Ilets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame CARNIER-BANNY Monique, enregistrée en date du 25/08/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 33a 03ca sur la parcelle cadastrée section B n°722 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/10/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Considérant que les observations formulées le 04/12/2023 par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier, ne sont pas de nature à autoriser le défrichement, le terrain étant compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 33a 03ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°722 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt




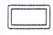
Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

CARNIER-BANNY Monique ; Dossier n°68/23 ;
TROIS ILETS ; Anse à l'Ane ;
Parcelle B 722

Légende

Decision

-  Défrichement interdit
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du :

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-12-15-00003

Arrêté préfectoral du 15 12 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame LISE Solene



ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LISE SOLENE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié par l'arrêté du 02 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la demande présentée par Madame LISE SOLENE née le 20/06/1996 et domiciliée professionnellement à la clinique Chemin la Laugier 97215 RIVIERE SALEE ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame LISE SOLENE sous le numéro 32028 ;

Considérant que Madame LISE SOLENE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 15/12/2023, pour une durée de cinq ans à Madame LISE SOLENE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Chemin La Laugier 97215 RIVIERE SALEE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LISE SOLENE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LISE SOLENE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

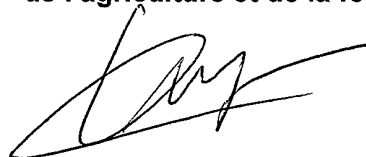
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 15/12/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Tél : 05 96 71 20 40
Mél : direction.daaf972@agriculture.gouv.fr
Jardin Desclieux, BP 642, 97 262 Fort-de-France Cedex

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-12-05-00003

Arrêté portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
(Dr MANZO Norberto)

ARRÊTÉ N° 2023 - 251

**PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE EN CABINET**

- Docteur Norberto Lucio MANZO -

LE PRÉFET

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2002 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par le Docteur Norberto Lucio MANZO le 26 octobre 2023, en vue de l'obtention d'un agrément afin d'exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Docteur Norberto Lucio MANZO exerçant à l'hôpital Clarac – Bâtiment n° 11 – 97200 Fort-de-France est agréé en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet. **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 - Le médecin devra disposer d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

..../...

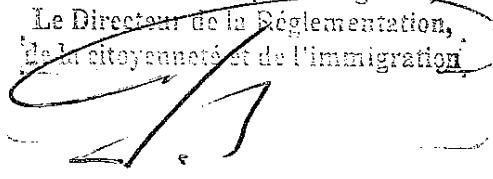
Article 3 - L'examen concernera les catégories de personnes, dont a priori, et dans la majorité des cas, l'état de santé est compatible avec la conduite, à savoir :

- les candidats au permis de conduire de la catégorie BE (voiture + remorque lourde) et au permis de conduire des catégories poids lourds, C, D, E, C1, D1, C1E, D1E ;
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B, y compris ceux qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxis, ambulances, VTC, etc.) ;
- les titulaires des catégories de permis A, A1 et A2 en application du 3° de l'article R.226-1 du code de la route ;
- les enseignants de la conduite ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique.

Fort-de-France, le 05/12/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-12-11-00003

Arrêté n 2023 252 portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière de M. Vincent LONGCHE

A R R E T E N°2023 - 252
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent LONGCHÉ en date du 20 juillet 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Vincent LONGCHÉ est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 972 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE POUR TOUS et situé Quartier Mort-Vert à Ducos.

Article 2 – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/12/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-12-07-00004

Arrêté N 2023 253 portant autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière de M. Eric OLINY

A R R E T E N°2023-253
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric OLINY en date du 09 mai 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric OLINY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 972 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE EDUKAROUTE et situé Entrée La Vallée Quartier Thoraille à Rivière-Salée.

Article 2 – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/12/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRIGA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-12-07-00005

Arrêté N° 2023-254 portant retrait d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière de M. Eric OLINY.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° 2023-254

**portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-09-05-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-056 du 26/07/2018 autorisant Monsieur Eric OLINY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « EDUKAROUTE » et situé Immeuble Dongar la Providence 3Km700, 217 Route de Redoute à Fort-de-France ;

Considérant que l'intéressé n'exerce plus son activité sur la commune de Fort-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETÉ

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° E 18 972 0002 0 délivré à Monsieur Eric OLINY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Immeuble Dongar la Providence 3Km700, 217 Route de Redoute à Fort-de-France, sous la dénomination « EDUKAROUTE », est abrogé.

Article 2 – Monsieur Eric OLINY est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../..

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/12/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
DAVID AFRILA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.